

# STATUTS

## **Article 1 : TITRE, DUREE**

Entre les fondateurs et tous ceux qui y adhéreront, il est constitué sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une Association ayant pour titre :

## Parents du Vexin

Ci-après nommée Parents du Vexin  
Sa durée est illimitée.

## **Article 2 : OBJET, PRINCIPES, MOYENS D'ACTION**

### **Objet de l'Association :**

- 1. Représenter et défendre les intérêts des Parents d'Elèves de l'enseignement public des communes du Vexin rattachées au collège de Vigny et d'autres communes si nécessaire, auprès des établissements scolaires, du corps enseignant, des autorités académiques, du rectorat, des collectivités locales, des pouvoirs publics et de tout organisme concerné par l'enseignement,*
- 2. Créer un lien entre tous les parents du secteur évoqué ci-dessus, quelque soit leur commune de rattachement, afin de tenir compte des spécificités géographiques, démographiques, culturelles, sociologiques et économiques du Vexin,*
- 3. Créer un lien pérenne et cohérent tout au long de la vie scolaire des enfants, entre tous les parents du secteur évoqué ci-dessus, quelque soit le degré de scolarisation de leur enfant, de la maternelle au secondaire, en permettant notamment des échanges d'expériences,*
- 4. Contribuer dans l'intérêt de l'enfant et de la famille, au maintien des valeurs morales et civiques de l'école publique,*
- 5. Permettre la coopération avec les instances et organismes pour tout ce qui concerne l'éducation et l'enseignement,*
- 6. Aider les parents pour ce qui concerne la vie scolaire de leurs enfants, en les informant sur le fonctionnement et l'évolution du système éducatif et, le cas échéant, sur tout autre service et aide liés à la scolarité de leurs enfants,*
- 7. Participer à l'amélioration des conditions de vie des élèves,*
- 8. Soutenir et participer à des projets scolaires et des activités éducatives, culturelles ou sportives, le cas échéant, aider à leur financement par le parrainage, par la recherche de subventions ou avec ses propres ressources,*
- 9. Participer à la réflexion et à l'élaboration de toute amélioration, modification ou projet de réforme de l'enseignement.*

### **Principes et moyens d'action :**

L'association est indépendante de tout mouvement politique, syndical ou religieux. Les moyens de l'association « Parents du Vexin » sont variés et non limitatifs, dès lors qu'ils restent dans le cadre de l'objet défini ci-dessus.

### **Article 3 : SECTEUR D'ACTIVITE ET SIEGE SOCIAL**

Le secteur d'activité est constitué par l'ensemble des communes rattachées au Collège de Vigny en général et d'autres communes si nécessaire.

Le siège social est fixé dans l'une des communes du secteur évoqué ci-dessus.

Il peut être transféré dans toute commune du secteur sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : COMPOSITION**

L'association « Parents du Vexin » est composée de différentes catégories de membres :

#### **Les membres actifs**

Ce sont les parents d'élèves ou élèves majeurs des établissements publics de la maternelle au secondaire.

Ils ont droit de vote à l'Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'Administration.

#### **Les membres associés**

Toute personne ou association n'ayant pas la qualité de membres actifs ou, plus généralement, toutes personnes ou association pouvant rendre des services à l'association et qui sont susceptibles de par leur compétence, de l'aider bénévolement ou financièrement.

Les membres associés peuvent être invités à assister à l'Assemblée Générale et aux réunions du Conseil d'Administration mais sans droit de vote.

Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

### **Article 5 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

#### **Droits des membres**

Chaque membre de l'association dispose de la plus totale liberté d'opinion, de décision ou de vote dans le respect des principes énoncés à l'article 2.

En fonction de leur qualité,

Participer et voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'association,

Présenter sa candidature au Conseil d'Administration de l'association, selon les conditions définies à l'article 8,

Demander à assister aux réunions du Conseil d'Administration de l'association.

#### **Devoirs des membres**

Respecter et promouvoir les principes et valeurs tels que définis par l'article 2.

Respecter en toute circonstance le devoir de réserve, pour ce qui concerne les informations relatives à la vie privée des personnes et/ou pouvant leur porter préjudice,  
Participer à la vie de l'association et à son développement,  
Aviser le Conseil d'Administration de toute information importante en relation avec les activités de l'association,  
Adresser au Conseil d'Administration une copie de tout document important établi ou reçu dans les instances où ils représentent l'association,  
Ne pas effectuer de démarches au nom de l'association sans avoir été mandaté par celle-ci,  
Au sein de l'association, comme dans toutes les instances où il la représente, il s'oblige à une absolue indépendance sur le plan politique, syndical, idéologique ou religieux: ses interventions sont uniquement motivées par l'intérêt des enfants et des familles.

## **Article 6 : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION DES MEMBRES**

La qualité de membre se perd :  
Par démission adressée au Conseil d'Administration de l'association.  
Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave pouvant causer directement ou indirectement préjudice matériel ou moral à l'association.  
Le membre exclu peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de l'association.

## **Article 7 : FINANCES**

### **Caractère non lucratif**

L'association est gérée et administrée par des personnes bénévoles.  
Elles ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour les tâches accomplies pour l'association.  
L'association ne recherche pas la réalisation de bénéfices, le résultat de la gestion financière de l'association doit, pour chaque exercice comptable, se rapprocher de l'équilibre. Un résultat excédentaire peut cependant être réalisé afin de faire face à des dépenses futures ou en prévision du financement de projets.

### **Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées :  
Des cotisations des membres,  
Des subventions qui peuvent lui être versées.  
Des dons que peuvent lui verser ses membres ou d'autres personnes morales ou physiques.  
Des revenus de ses biens, tels que les produits financiers résultant du placement de ses disponibilités financières.  
De recettes d'actions accessoires à son activité à caractère lucratif ou commercial telles que vente lors de manifestations, organisation de manifestations, concours, loteries, tombolas, animations, services de restauration, débits de boisson, vente d'espaces publicitaires dans ses revues...

## **Dépenses**

Les dépenses doivent être nécessaires à l'objet de l'association.

Le règlement des dépenses nécessite la signature d'au moins deux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut cependant fixer un montant en deçà duquel une seule signature est nécessaire.

## **Article 8 : ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs élus par l'Assemblée Générale des membres, et rééligibles.

Le nombre des administrateurs ne peut être inférieur à trois. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Les administrateurs ne peuvent être tenus pour responsables des dettes de l'association qu'en cas de faute lourde.

Tous les membres actifs de l'association sont éligibles à son Conseil d'Administration.

## **Article 9 : POUVOIRS ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

A l'exclusion des décisions qui sont du ressort de l'Assemblée Générale détaillées aux Articles 10 et 11, le Conseil d'Administration a les pouvoirs et les responsabilités les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Toute restriction des pouvoirs ou des responsabilités du Conseil ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, et n'est opposable aux tiers qu'après notification individuelle.

### **Décisions du Conseil d'Administration**

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises au cours des réunions du Conseil d'Administration, et en cas de nécessité par correspondance.

Le Conseil d'Administration est valablement constitué si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les Administrateurs peuvent donner pouvoir à un autre Administrateur pour voter en leur nom, sauf si un vote par correspondance est organisé. Nul ne peut réunir plus de trois voix, la sienne comprise.

Les personnes invitées aux réunions du Conseil d'Administration ne participent pas aux votes.

Les votes peuvent être exprimés à main levée, mais un seul administrateur peut demander un vote à bulletin secret.

Les décisions du Conseil d'Administration engagent l'association.

### **Le Bureau**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein pour la durée de son mandat un Bureau chargé de la gestion quotidienne de l'association, Bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier, et d'un secrétaire général.

Le Conseil d'Administration est responsable des actions du Bureau, et exerce un contrôle réel et régulier sur les actions des membres du Bureau.

Les membres du Bureau informent régulièrement le Conseil d'Administration de leurs actions et de tout événement important concernant la gestion ou les activités de l'association.

Le détail des attributions de chaque membre du Bureau est établi par le Conseil d'Administration et défini dans le Règlement Intérieur.

## **Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association qui sont avisés dans un délai de 15 jours minimum avant la date de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration fixe les modalités des convocations.

Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de 3 voix, la sienne comprise. Peuvent être invitées à l'Assemblée Générale toutes personnes dont la présence serait utile. Les invités ne participent pas aux votes.

Chaque membre actif de l'association dispose d'une voix.

Les décisions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres actifs présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'association même absents.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle comprend :

- l'approbation du rapport moral,
- l'approbation du rapport d'activités,
- l'approbation des comptes annuels, et éventuellement du rapport financier et du budget prévisionnel,
- l'élection ou la réélection des administrateurs,
- la confirmation des membres associés,
- toute question mise à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, ou à la demande écrite de l'un des membres de l'association.

Est du ressort exclusif de l'Assemblée Générale toute décision concernant l'achat ou la vente d'un local ou immeuble destiné aux activités de l'association.

L'Assemblée Générale des membres de l'association est souveraine ; ses décisions l'emportent sur celles du Conseil d'Administration.

En cas de désaccord entre l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, ou de refus par l'Assemblée d'approuver les comptes annuels ou le rapport d'activités, le Conseil d'Administration doit démissionner et l'Assemblée Générale constitue aussitôt par un vote un nouveau Conseil.

## **Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts ou décider la dissolution de l'association.

Elle comprend tous les membres de l'association qui sont avisés, dans un délai 15 jours minimum, de la date de l'Assemblée Générale extraordinaire par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités des convocations.

L'Assemblée Générale extraordinaire est valablement constituée, si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre, dans ce cas, le nombre des pouvoirs est limité à deux par personnes. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours après la première, cette seconde assemblée peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire deviennent exécutoires en cas d'approbation par les deux tiers des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'association même absents.

## **Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION**

Un règlement intérieur sera établi pour compléter les présents statuts et détailler l'organisation interne de l'association en respectant les principes et les clauses des statuts.

Il est élaboré et modifié par le seul Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association peut obtenir une copie des statuts et du règlement.

## **Article 13 : DISSOLUTION OU TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution ou la transformation de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les conditions de validité des votes sont ceux définis à l'Article 11 des présents statuts.

En cas de dissolution, il est nommé un ou plusieurs liquidateurs chargés de régler toutes les dettes et de liquider les biens de l'association à charge pour eux de faire don de l'actif net à un organisme ou une association, en fonction de ses actions pour la scolarité.

Le 15 février 2005